

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

INFORMATION À L'INTENTION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION

Ministère de la Langue française

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES

Mise à jour : 3 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des versions.....	3
AVERTISSEMENT	4
Introduction.....	5
À qui s'adresse ce document?	5
Objectif	5
Personnes-ressources	6
ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES ...	7
1. Principes généraux	7
2. Site Web.....	7
3. Médias sociaux.....	8
4. Publicité et affichage de l'Administration.....	8
4.1 Publicité.....	8
4.2 Affichage.....	9
5. Envois anonymes et publipostage	9
6. Conférences, allocutions et séances d'information	10
7. Expositions, foires et autres événements publics	10
7.1 Affichage et outils électroniques.....	10
8. Relations publiques.....	11
8.1 Communiqués de presse	11
8.2 Conférences de presse	11
8.3 Entrevues dans les médias (presse, télévisuels, radiophoniques)	11

Tableau des versions

Date	Modifications
2024-10-03	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="545 336 1338 411">• Modification de la section 6. Conférences, allocutions et séances d'information.
2024-10-03	<ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="545 443 1240 518">• Modification de la section 5. Envois anonymes et publipostage.

AVERTISSEMENT

Le présent document contient des renseignements, des consignes et des conseils pour aider les émissaires et les organismes de l'Administration à appliquer les dispositions de la *Charte de la langue française* et la Politique linguistique de l'État (PLE) concernant les **activités de communication et de diffusion externes**, c'est-à-dire lorsque votre organisme communique globalement avec la population.

Tous les renseignements proposés dans ce document sont à jour en date du 18 mai 2023.

Le document tient compte, le cas échéant, des règlements de la *Charte*, qui ont été édictés le 10 mai 2023 et qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce document sera mis à jour, le cas échéant, en considération des changements législatifs et réglementaires qui pourraient survenir et à la lumière de vos commentaires et suggestions.

Par ailleurs, le contenu n'a aucune valeur juridique et ne peut donc pas se substituer aux dispositions légales.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou d'autre écart entre le présent document et la *Charte de la langue française*, ses règlements et la PLE, ces derniers prévalent.

Introduction

La *Charte de la langue française* (la *Charte*) a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a été sanctionnée. Cette loi, qui est venue modifier la *Charte*, consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Construit autour de quatre grandes orientations – l'utilisation de la langue française, sa promotion, son rayonnement et sa protection –, le devoir d'exemplarité de l'État crée un puissant effet d'entraînement en faveur du français dans toute la société québécoise.

À qui s'adresse ce document?

Le présent document s'adresse aux émissaires des ministères et des organismes du gouvernement ainsi qu'à ceux des organismes municipaux assujettis à la *Charte*¹ et à la Politique linguistique de l'État.

Il n'est toutefois pas destiné aux organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*. Un guide sera préparé spécifiquement à leur intention.

Il n'est pas non plus destiné aux organismes scolaires, aux organismes du réseau de la santé et des services sociaux ni aux institutions parlementaires.

C'est l'Office québécois de la langue française qui assure l'accompagnement des organismes scolaires et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Le commissaire à la langue française veille, quant à lui, à la conformité des institutions parlementaires.

Au sens de la *Charte*, le terme **Administration** englobe tous les organismes mentionnés à l'Annexe I de la *Charte*, soit le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires, les organismes du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les institutions parlementaires citées à la même annexe et qui y sont assimilées.

Dans le présent document, l'expression **organismes de l'Administration** sera employée afin de désigner uniquement les organismes de l'Administration auxquels il est destiné, soit, les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux, à l'exception des organismes municipaux reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte*.

Objectif

Le présent document vise à aider les émissaires des organismes de l'Administration à comprendre les obligations de la *Charte* et de sa réglementation ainsi qu'à orienter leurs actions au quotidien en ce qui concerne les **activités de communication et de diffusion externes**.

À moins d'indication contraire, les articles mentionnés dans les notes de bas de page renvoient à la *Charte de la langue française*.

¹ Annexe I, *Charte de la langue française*

Abréviations courantes

OQLF : Office québécois de la langue française.

MLF : ministère de la Langue française

PLE : Politique linguistique de l'État

Personnes-ressources

Pour répondre à toute interrogation concernant l'une ou l'autre des règles exposées dans ce document, ou pour transmettre au ministère de la Langue française des commentaires sur son contenu, les émissaires peuvent s'adresser, par courriel, à la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenariats du ministère de la Langue française à l'adresse suivante : [**mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca**](mailto:mlf.accompagnement@mlf.gouv.qc.ca).

ACTIVITÉS DE COMMUNICATION ET DE DIFFUSION EXTERNES

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* a modifié la *Charte de la langue française* et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune au Québec. Elle en renforce le statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique forte et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État.

Quant à la Politique linguistique de l'État (PLE), elle exprime toute l'importance que l'État québécois accorde à son devoir d'exemplarité.

Cette exemplarité s'exprime notamment dans les communications publiques des organismes de l'Administration. Voici quelques consignes à cet égard.

1. Principes généraux

Les organismes de l'Administration doivent utiliser exclusivement le français dans leurs communications écrites et orales².

Par ailleurs, même si la *Charte* et ses règlements leur accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français, en plus du français, ou de recourir à une autre langue exclusivement, selon la situation, ils doivent :

- s'assurer que le recours à cette faculté est permis en vertu de la *Charte* et ses règlements;
- avoir indiqué cette faculté dans leur directive³ (ou cette faculté doit être visée par la directive prise par le ministre de la Langue française⁴);
- s'assurer en tout temps qu'il n'est pas possible d'utiliser le français avant d'avoir recours à une autre langue, malgré l'existence d'une exception.

Il est important de se rappeler que cette faculté ne doit pas entraîner l'emploi systématique d'une autre langue que le français⁵ (principe de retenue).

Comme il s'agit d'une faculté, et non d'une obligation, les organismes de l'Administration ne sont pas tenus d'utiliser une autre langue que le français, même si la *Charte* et ses règlements le leur permettent en certaines situations.

Dans le cas où l'organisme de l'Administration n'est pas dans l'une des situations prévues par la *Charte* ou ses règlements, il doit communiquer exclusivement en français⁶.

2. Site Web

Tout le contenu du site Web de votre organisme doit être accessible en français.

La page d'accueil doit être accessible **par défaut en français**, pour illustrer l'exemplarité de votre organisme.

² Art. 13.2

³ Art. 29.15. Voir aussi les art. 22.3, al. 4, et 29.20.

⁴ Art. 29.18

⁵ Art. 13.2, par. 3 et PLE

⁶ Art. 13.2, par. 1

Si, pour un motif exceptionnel prévu par la *Charte* et ses règlements, il est absolument nécessaire que du contenu soit accessible dans une autre langue que le français, la traduction doit être accessible dans une section séparée du contenu en français.

Pour obtenir de plus amples détails, voir les chapitres **Communications orales et écrites avec les personnes physiques** et **Communications avec les personnes morales et les entreprises**.

Certaines pages ou sections doivent être accessibles en français exclusivement, sans possibilité de traduction. Celles-ci concernent notamment :

- les emplois/carrières dans votre organisme;
- le contenu destiné aux ministères et organismes québécois;
- le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (organigramme, etc.);
- le contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec;
- le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec.

3. Médias sociaux

Si votre organisme diffuse un message dans les médias sociaux, il le fait en français.

Lorsque votre organisme dirige les internautes vers son site Web, les liens doivent mener à des pages en français, que la langue de l'internaute soit connue ou non.

Si votre organisme répond à une question ou à un commentaire d'un internaute, la réponse doit être donnée en français, même si la question a été posée dans une autre langue.

Par ailleurs, votre organisme peut, dans certaines circonstances, diffuser en français, puis dans une autre langue, notamment :

- lorsque l'exigent la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle⁷ (p. ex. avis d'ébullition d'eau, plan des mesures d'urgence, désastres naturels, etc.);
- pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec⁸;
- pour fournir des services touristiques⁹.

La **santé** doit ici être entendue dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l'intégrité d'une personne.

Dans le présent contexte, la **sécurité publique** vise des situations où l'Administration doit intervenir en vue d'assurer cette sécurité, notamment lors d'incendies, de catastrophes naturelles ou d'infractions.

4. Publicité et affichage de l'Administration

4.1 Publicité

Si votre organisme conçoit une publicité pour les médias francophones du Québec, il doit la réaliser et la diffuser en français. Il peut réaliser une publicité dans une autre langue que le français et la diffuser dans des médias de cette autre langue¹⁰.

⁷ Art. 22.3, al. 1, par. 1

⁸ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d)

⁹ Art. 22.3, al. 1, par. 2(e)

¹⁰ Art. 22.5, al. 1, par. 1

4.2 Affichage

En ce qui a trait à l’affichage public, les organismes de l’Administration doivent utiliser exclusivement le français, sauf lorsque l’exigent la santé ou la sécurité publique. Dans un tel cas, il est possible d’employer une autre langue également¹¹.

Dans le cas de la signalisation routière, le texte doit être en français, mais il peut être complété ou remplacé par des symboles ou par des pictogrammes. Une autre langue peut être utilisée s’il n’existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique¹².

La **santé** doit ici être entendue dans son sens large et peut notamment couvrir la santé publique, les soins de santé aux personnes ainsi que les services pour protéger l’intégrité d’une personne.

Dans le présent contexte, la **sécurité publique** vise des situations où l’Administration doit intervenir en vue d’assurer cette sécurité, notamment lors d’incendies, de catastrophes naturelles ou d’infractions.

Le *Règlement sur la langue de l’Administration* précise toutefois qu’en bordure de tout chemin public (au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière*) emprunté par les visiteurs pour entrer au Québec ou en sortir, l’affichage peut être à la fois en français et dans une autre langue jusqu’à 15 km du point d’entrée au Québec. Le français doit alors y figurer de façon nettement prédominante¹³.

Aussi, si votre organisme exerce des activités de nature similaire à celles d’entreprises commerciales, il peut utiliser à la fois le français et une autre langue, à condition que le français y figure de façon nettement prédominante. Cependant, tout affichage sur un support d’une superficie de 16 m² ou plus et visible de tout chemin public, au sens de l’article 4 du *Code de la sécurité routière*, et tout affichage dans un moyen de transport public et ses accès (y compris les abribus) doivent être exclusivement en français¹⁴.

5. Envois anonymes et publipostage

Les dépliants, brochures, feuillets ou autres documents de cette nature sont rédigés exclusivement en français lorsqu’ils font l’objet d’un envoi anonyme ou d’un publipostage¹⁵.

Il est toutefois possible de transmettre une traduction de ces documents si :

- une exception de la *Charte* peut s’appliquer (notamment pour fournir des services à une personne physique visée par une exception qui en fait la demande, ou lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent¹⁶); et
- votre organisme a pris une directive à cet égard (ou si cette faculté est visée par une directive prise pour votre organisme par le ministre de la Langue française).

¹¹ Art. 22, al. 1

¹² Art. 22, al. 2

¹³ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 7

¹⁴ *Règlement sur la langue de l’Administration*, art. 8, par. 1 et 2

¹⁵ Art. 13.2, par. 1

¹⁶ Art. 22.3, al. 1

6. Conférences, allocutions et séances d'information

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de votre organisme prononce ses conférences et allocutions et livre ses séances d'information en français¹⁷.

Votre organisme peut, dans certaines circonstances, utiliser une autre langue que le français, par exemple lors d'événements auxquels participent des organisations internationales ou des ministères d'autres provinces n'ayant pas le français comme langue officielle¹⁸. Pour en savoir davantage, voir les chapitres **Communications avec les personnes morales et les entreprises** et **Relations intergouvernementales et internationales**.

Il en va de même si votre organisme tient une séance d'information réservée aux personnes physiques. Pour pouvoir la donner dans une autre langue que le français, vous devez vous assurer que la séance d'information s'inscrit dans l'une des exceptions prévues dans la *Charte* ou dans ses règlements¹⁹, par exemple dans l'une des situations suivantes :

- lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent²⁰; ou
- pour fournir des services à des personnes physiques visées par les exceptions (voir le chapitre **Communications orales et écrites avec les personnes physiques**); ou
- lorsque la personne qui s'exprime est ministre ou titulaire de charge publique élective (p. ex. maire, conseiller municipal) et que les communications ne sont pas destinées à un organisme de l'Administration ou aux membres de son personnel²¹.

7. Expositions, foires et autres événements publics

Si votre organisme tient un événement public au Québec ou s'il y participe, il s'assure que l'information le concernant est offerte en français.

Afin de faire preuve d'exemplarité, votre organisme doit utiliser le français si l'événement s'adresse à des organismes de l'Administration²², au gouvernement fédéral, à des entreprises d'utilité publique, à des ordres professionnels du Québec ou encore à des personnes morales et des entreprises établies au Québec²³.

Dans le cas d'événements réunissant des participants et des participantes de l'extérieur du Québec (p. ex. personnes physiques, personnes morales, entreprises, organismes, organisations internationales et autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle), votre organisme peut utiliser une autre langue, en plus du français²⁴.

7.1 Affichage et outils électroniques

Au Québec, dans le contexte d'un événement public, les affiches, écrans, banderoles, écrans et kiosques doivent être en français exclusivement, sauf si la santé ou la sécurité publique exigent l'utilisation d'une autre langue, en plus du français²⁵.

Pour les événements à l'extérieur du Québec, les documents et les présentations de votre organisme doivent être diffusés en français, mais ils peuvent également l'être dans une autre langue, si la *Charte* le permet (p. ex. exposition internationale qui se déroule

¹⁷ Art. 13.1 et 13.2, par. 2

¹⁸ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d), art. 92, et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 1

¹⁹ Voir par exemple les articles 22.2, 22.3, 22.5 et *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, art. 1

²⁰ Art. 22.3, al. 1, par. 1

²¹ Art. 22.5, al. 1, par. 2

²² Art. 17

²³ Art. 16, 16.1 et 31

²⁴ Art. 22.3, al. 1, par. 2(d), et art. 92, et *Règlement sur la langue de l'Administration*, art. 1

²⁵ Art. 22, al. 1

dans une autre langue que le français, colloque avec d'autres gouvernements n'ayant pas le français comme langue officielle).

Les outils informatiques utilisés par le personnel pour faire des démonstrations ou qui sont accessibles au public doivent être en français, sauf exception.

8. Relations publiques

Les activités décrites ci-dessous se font en français. Cependant, il est possible d'utiliser une autre langue dans certains cas, dont ceux précisés ici.

8.1 Communiqués de presse

Les communiqués de presse doivent être rédigés en français s'ils sont destinés à des organes d'information diffusant en français. Une autre langue que le français peut être utilisée si les communiqués de presse sont destinés à des organes d'information qui diffusent dans une autre langue que le français²⁶.

8.2 Conférences de presse

Les conférences de presse doivent se dérouler en français. Cependant, un ministre ou une personne occupant une charge publique élective au sein d'un organisme de l'Administration (p. ex. une conseillère municipale) peut s'exprimer dans une autre langue que le français²⁷.

8.3 Entrevues dans les médias (presse, télévisuels, radiophoniques)

Lorsque votre organisme accorde des entrevues à des médias de langue française ou à des journalistes qui parlent français, il doit s'exprimer en français.

Dans le cas d'un média qui diffuse dans une autre langue, votre organisme peut s'exprimer dans cette autre langue²⁸.

S'ils le souhaitent, les ministres ou les titulaires d'une charge publique élective peuvent s'exprimer dans une autre langue que le français lors d'entrevues²⁹.

²⁶ Art. 22.5, al. 1, par. 1

²⁷ Art. 22.5, al. 1, par. 2

²⁸ Art. 22.5, al. 1, par. 1

²⁹ Art. 22.5, al. 1, par. 2

